

ARRETE N° 2023-348

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
D'ACCES ET DE BAINNADE DES CHIENS
SUR LE BORD DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE PUBLIER**

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2212-3

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R 634-2

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment ses articles L 211-1 et L-211 -11 à L211-28,

Vu l'arrêté municipal 2023-267 du 24 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation des parcs et jardins du bord du Lac Léman par un grand nombre de promeneurs avec des chiens, il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens, il convient d'interdire la divagation de ces animaux,

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre toute mesure pour assurer la salubrité des accès aux plages et aux rivages du Lac Léman sur la commune de Publier,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal 2023-267 en date du 24 juillet 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Interdiction de baignade et d'accès aux bords du lac Léman pour les chiens

Du 15 juin au 15 septembre 2023, à titre expérimental, la baignade, l'accès aux grèves, plages et bords du lac LEMAN sont interdits pour les chiens sur tout le littoral de la commune de PUBLIER sauf dans la zone définie à l'article 3.

Cette interdiction sera temporairement levée sur certaines zones lorsqu'une manifestation ou activité canine sera autorisée par l'autorité municipale.

Article 3 : Zone d'autorisation de baignade pour les chiens

La baignade, l'accès aux grèves, plages et bords du lac LEMAN sont autorisés pour les chiens à partir de 25m à l'est du Nant et 75m à l'ouest du Nant, au Nord de l'avenue de la Rive/RD 1005. (Voir plan annexé). Les maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes les mesures pour empêcher les animaux de s'approcher des baigneurs de moins de 20m. Ils devront veiller à ce que ceux-ci ne puissent constituer un risque d'accident et ne portent atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 4 : Obligations

Dans ladite zone d'autorisation de baignade, les chiens sont autorisés à se baigner sans laisse mais doivent être tenus en laisse lorsqu'ils se trouvent sur les plages et grèves, et être muselés s'ils appartiennent à la catégorie des animaux susceptibles d'être dangereux.

Toutes déjections doivent être ramassées sous peine d'une amende de 135€.

Article 5 : Chien guide

Les personnes non voyantes ou en situation de handicap peuvent circuler en tout lieux sans se séparer de leur chien et peuvent se mettre à l'eau en tout lieu.

Article 6 : Divagation d'animaux

Tout animal trouvé en divagation pourra être immédiatement saisi et transporté dans tout lieu approprié pour qu'il soit gardé. Lorsqu'un animal sera récupéré par son propriétaire, celui-ci devra s'acquitter des frais de fourrière et tous frais engagés par la commune pour la capture, le transport, l'entretien de l'animal et les honoraires éventuels de vétérinaire.

Article 7 : Charge d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur des Sports, l'Adjoint au Maire délégué, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Madame la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription du Léman,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Publier,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman, pour information,
- Aux personnels qualifiés chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Publier le 21 août 2023

Le maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP



ZONE D'ACCES AUTORISEE A LA BAIGNADE DES CHIENS



Fait à Publier le 21 aout 2023

Le Maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat